**Acheteur public :** Etablissements de Santé et Médico-sociaux

**Direction service :** CHU CLERMONT FERRAND

Cahier des charges administratives particulières

**Numéro de la consultation :** 25-GHTA-0082

**Objet de la consultation :** Fourniture et livraison en liaison froide de la composante chaude du repas (Externalisation du plat chaud) des repas normaux et des repas hachés/faciles à mastiquer.

Sommaire

[Article 1 - IDENTIFICATION 4](#_Toc1)

[Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4](#_Toc2)

[Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 4](#_Toc3)

[Article 4 - ALLOTISSEMENT 4](#_Toc4)

[Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 4](#_Toc5)

[Article 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE 5](#_Toc6)

[Article 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 5](#_Toc7)

[7.1 Cadre général 5](#_Toc8)

[7.2 Reconduction de l'accord-cadre 5](#_Toc9)

[Article 8 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS 5](#_Toc8)

[8.1 Tranche ferme 5](#_Toc9)

[8.2 Tranche optionnelle 5](#_Toc10)

[Article 9 - LIEU D'EXECUTION 5](#_Toc9)

[Article 10 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc10)

[Article 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6](#_Toc11)

[11.1 Représentation des parties 6](#_Toc12)

[11.1.1 Représentation de l'acheteur 6](#_Toc13)

[11.1.2 Représentation du titulaire 6](#_Toc14)

[11.2 Conditions d'exécution 6](#_Toc13)

[11.2.1 Remplacement des intervenants 6](#_Toc14)

[11.2.2 Délais d'exécution des prestations forfaitaires 7](#_Toc15)

[11.2.3 Emission et exécution des bons de commande 7](#_Toc16)

[11.2.4 Pilotage 9](#_Toc17)

[11.2.5 Relation Fournisseurs 9](#_Toc18)

[11.2.6 Exigences relatives aux prestations 14](#_Toc19)

[11.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance 14](#_Toc20)

[11.3 Obligations du titulaire 6](#_Toc14)

[11.3.1 Obligation de conseil 7](#_Toc15)

[11.3.2 Obligation d'information 7](#_Toc16)

[11.3.3 Mesures de sécurité 9](#_Toc17)

[11.4 Responsabilité du titulaire 7](#_Toc15)

[11.5 Considérations sociales 7](#_Toc16)

[11.6 Considérations environnementales 9](#_Toc17)

[11.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre 9](#_Toc18)

[11.8 Traitement de données à caractère personnel 14](#_Toc19)

[11.9 Confidentialité et secret des affaires 14](#_Toc20)

[11.10 Clause de réexamen 26](#_Toc21)

[11.11 Valorisation des ordres de service 26](#_Toc22)

[11.12 Constation de l'exécution des prestations 26](#_Toc23)

[11.12.1 Contrôle 26](#_Toc24)

[11.12.2 Opérations de vérification 26](#_Toc25)

[11.12.3 Décisions après vérification 26](#_Toc26)

[11.13 Garantie 26](#_Toc24)

[11.14 Primes 26](#_Toc25)

[11.15 Pénalités 26](#_Toc26)

[11.15.1 Pénalités de retard 27](#_Toc27)

[11.15.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations 28](#_Toc28)

[11.15.3 Pénalités liées aux considérations sociales 30](#_Toc29)

[11.15.4 Pénalités liées aux considérations environnementales 30](#_Toc30)

[11.15.5 Pénalités liées à la mise en place de la carte d'achat 30](#_Toc31)

[11.15.6 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre 30](#_Toc32)

[Article 12 - REGIME FINANCIER 6](#_Toc12)

[12.1 Forme et contenu des prix 6](#_Toc13)

[12.2 Variation des prix 6](#_Toc14)

[12.3 Avances 7](#_Toc15)

[12.4 Modalités financières 7](#_Toc16)

[12.4.1 Répartition des paiements 9](#_Toc17)

[12.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 9](#_Toc18)

[12.4.3 Intérêts moratoires 14](#_Toc19)

[12.4.4 Modalités de facturation 14](#_Toc20)

[12.4.5 Paiement par carte d'achat 26](#_Toc21)

[12.5 Service fait présumé 9](#_Toc17)

[12.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande 9](#_Toc18)

[12.7 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 14](#_Toc19)

[Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES 6](#_Toc13)

[13.1 Echanges dématérialisés 6](#_Toc14)

[13.2 Langue 7](#_Toc15)

[13.3 Sous-traitance 7](#_Toc16)

[13.4 Propriété intellectuelle 9](#_Toc17)

[13.5 Assurances 9](#_Toc18)

[13.6 Autres obligations administratives 14](#_Toc19)

[13.7 Résiliation 14](#_Toc20)

[13.8 Exécution aux frais et risques du titulaire 26](#_Toc21)

[13.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 26](#_Toc22)

[13.10 Différends 26](#_Toc23)

[13.11 Litiges et contentieux 26](#_Toc24)

[Article 14 - ANNEXES 6](#_Toc14)

[Article 15 - DEROGATIONS AU CCAG 7](#_Toc15)

[Article 16 - Dérogations 7](#_Toc16)

# IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par : Etablissements de Santé et Médico-sociaux

CHU de Clermont-ferrand,

Direction des Achats et des Logistiques

Adresse : **58 rue Montalembert**

Code Postal : **63000**

Ville : Clermont-ferrand

Siret : 26630746100019

Il est représenté par sa Directrice Générale ou son représentant le Directeur des Achats et des Logistiques

# OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet Fourniture et livraison en liaison froide de la composante chaude du repas (Externalisation du plat chaud) des repas normaux et des repas hachés/faciles à mastiquer.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Fournitures

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 15894220 - Repas pour hôpitaux.

# PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Montant maximal pour 8 mois 442 260 €HT

Le montant maximal du présent accord-cadre, reconductions comprises, est fixé à 1 105 650,00 €HT

Les crédits budgétaires alloués correspondent aux montants maxima.

# ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti.

# FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire. L'accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert par le CHU de Clermont-Ferrand. Son exécution financière sera réalisée par le Centre Hospitalier de Billom.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

# EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

. Le cas échéant, sans engager sa responsabilité, l'acheteur ou les bénéficiaires peuvent recourir à un autre support contractuel conclu avec un tiers pour l'exécution de prestations couvertes par le présent accord-cadre. Le titulaire ne bénéficie que d'une exclusivité partielle.

Le recours à un support contractuel autre que le présent accord-cadre est ainsi autorisé dans les cas suivants :non livraison ou livraison incomplète des fournitures commandées].

# DUREE DE L'ACCORD-CADRE

## Cadre général

La durée de l'accord-cadre est de 8 mois et court à compter de sa date de notification.

## Reconduction de l'accord-cadre

Le marché public est reconductible selon les modalités suivantes : Reconduction tacite pour une durée de trois mois. La non reconduction donnera lieu à un courrier/message électronique envoyé au moins 2 mois avant la fin de la période en cours d’exécution. Le nombre maximum de reconduction(s) est : 4.

# FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS

Le fractionnement des prestations en tranches ne s'applique pas dans le présent accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande.

## Tranche ferme

Sans objet.

## Tranche optionnelle

Sans objet.

# LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : Centre Hospitalier de Billom, 3 Boulevard Saint-Roch, 63160 Billom

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

L'acte d'engagement ;

Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;

Le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;

Le bordereau des prix unitaires

Le mémoire technique du titulaire,

Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ; **.**

# MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

## Représentation des parties

### Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

### Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans la semaine suivant la notification du marché. .

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

## Conditions d'exécution

### Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **d’un mois** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

### Délais d'exécution des prestations forfaitaires

En complément des articles 2 et 3.8 du CCAG-FCS / CCAG-PI / CCAG-TIC, les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par l'acheteur au(s) titulaire(s) de l'accord-cadre.

### Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, est requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. A défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est celle qu’il a remis dans son offre.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date fixée dans le bon de commande, postérieure à la notification de celui-ci **:**

]

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)

- la date d'émission du bon de commande

- la référence de l'accord-cadre

- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)

- le code du service en charge du paiement

- la désignation et la quantité des prestations commandées

- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)

- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

- la date de livraison prévisionnelle

- les lieux d'exécution des prestations

- la référence au devis

- les horaires d'ouverture des locaux à prendre en compte pour le jour de la livraison, si ces éléments n’ont pas été précisés dans les documents contractuels.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire/les titulaires est/sont mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire/les titulaires signale/signalent à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il(s) lui indique(nt) la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.)

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre,  mais leur exécution doit être terminée au plus tard suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

### Pilotage

Le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence  ***trimestrielle*** un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend : ***la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant, nombre d'avoir émis ; nombre de factures rejetées ....***

Le titulaire/Les titulaires fournit/fournissent à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le titulaire/Les titulaires est/sont tenu(s) de transmettre les données attendues dans un délai de **10 jours** à compter de la demande de l'acheteur.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en oeuvre ces principes, il encourt une pénalité de **1 000 euros par manquement constaté)**.

### Relation Fournisseurs

Sans objet

### Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Le titulaire doit les restituer le dernier jour de l’accord-cadre.

En application de l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, le titulaire s'engage à fournir les produits, objets de l'accord-cadre, dans le respect des proportions indiquées par l'acheteur dans le CCTP.

**[A COMPLETER]**

### Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

## Obligations du titulaire

### Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de  **dérèglements, dysfonctionnements ou dangers** potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

### Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

### Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. .

## Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

## Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

## Considérations environnementales

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits à l'accord-cadre, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution de l'accord-cadre, éventuellement déjà prolongé.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

## Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 3 mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard **15** jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous- traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

## Traitement de données à caractère personnel

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

## Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informationsconfidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 250 Euros par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en oeuvre par ce dernier et ses éventuels sous traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

## Clause de réexamen

Tous les ans à la date anniversaire du début d’exécution de l’accord-cadre, ou à chaque demande du Centre Hospitalier de Billom, ce dernier rencontrera le titulaire dans un délai maximum de 10 jours après l’avoir convoqué afin d’une part d’aborder les dispositions susceptibles de réduire ou supprimer les problèmes rencontrés au cours d el’exécution de l’accord-cadre et d’autre part d’envisager les solutions à même d’améliorer la qualité de la prestation..

## Valorisation des ordres de service

Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

## Constation de l'exécution des prestations

### Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

### Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

### Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

## Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue par le stextes relatifs à la livraison de plats chauds en liaison froide.

## Primes

Sans objet..

## Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Lorsqu'aucune des pénalités spécifiques prévues ci-après n'est applicable, l'acheteur peut, après mise en demeure du titulaire de respecter ses obligations contractuelles restée infructueuse, appliquer une pénalité de **[A COMPLETER]** euros par jour de retard constaté.

Les autres pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire

Quel que soit la cause d’application de spénalités, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné et le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due..

### Pénalités de retard

Pénalités de retard :

Par dérogation au CCAG de référence, et cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités journalières de 500 € par heure d eretard dans la livraison. L’absence de livraison des repas pourra entraîner l’application d’une pénalité de 2000 Euros.:

Par dérogation au CCAG de référence, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

.Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

### Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités pour livraison non conforme aux normes sanitaires applicables. Dans le cas où la les plats livrés ne seraient pas conformes aux règles sanitaires légales qui les encadrent le titulaire se verra appliquer une pénalité de 1 000 € par infraction constatée. Le simple constat de ce manquement par la personne publique pourra entraîner la résiliation de l’accord-cadre pour faute du titulaire et l’exécution aux frais et risques du titulaire de la prestation, telle que définie dans le CCAG de référence, jusqu’à la fin de l’accord-cadre reconductions comprises.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

### Pénalités liées aux considérations sociales

**Sans objet**

### Pénalités liées aux considérations environnementales

Le non-respect des dispositions environnementales présentées par le titulaire dans son offre pourra entraîner une pénalité de 200 € pour chaque manquement par simple constat de l’acheteur.

### Pénalités liées à l’ouverture des opercules au cours de la réchauffe des plats

Les barquettes avec opercules devront pouvoir être réchauffées à 115 ° Celsius maximum. Dans tous les cas les opercules ne devront pas se séparer de la barquette.

Dans le cas où l’opercule se séparerait de la barquette multi portion (4 portions) protidique au cours de la réchauffe le titulaire encourt, par simple constatation de la personne responsable de l’exécution du marché du CH de Billom sans mise en demeure préalable, une pénalité de 2 euros par constat.

Dans le cas où l’opercule se séparerait de la barquette une portion protidique au cours de la réchauffe le titulaire encourt, par simple constatation de la personne responsable de l’exécution du marché du CH de Billom sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 centimes d’Euros par constat.

Dans le cas où l’opercule se séparerait de la barquette multi portion (4 portions) accompagnement au cours de la réchauffe le titulaire encourt, par simple constatation de la personne responsable de l’exécution du marché du CH de Billom sans mise en demeure préalable, une pénalité de 1,50 euros par constat.

Dans le cas où l’opercule se séparerait de la barquette une portion accompagnement au cours de la réchauffe le titulaire encourt, par simple constatation de la personne responsable de l’exécution du marché du CH de Billom sans mise en demeure préalable, une pénalité de 40 centimes d’Euros par constat.

### Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

En cas de retard dans la communication de l'état trimestriel de consommation (le cas échéant, tous bénéficiaires confondus) du présent-accord cadre, il est appliqué une pénalité égale à 200 euros HT par mois de retard pour la communication du rapport)

En cas de communication incomplète de l'état de consommation du présent-accord cadre, il est appliqué une pénalité égale à 100 euros HT.

# REGIME FINANCIER

## Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires..

Les remises prévues à l'acte d'engagement, consenties par le titulaire sont appliquées sur ces prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

## Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix sont fermes la première année d’exécution de l’accord cadre. Ils sont révisés ensuite à la date anniversaire de début d’exécution de l’accord cadre par application du coefficient suivant :

Coeff = (valeur indice 2 mois avant la fin de l’année d’exécution/valeur indice à la date de remise des offres)

L’indice est l’Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 10.85 − Plats cuisinés à base de viandes Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010763745.

La valeur indice 2 mois avant la fin de l’année d’exécution sera la dernière valeur parue, qu’elle soit provisoire ou définitive. Il n’y a pas de révisions provisoires, toute révision est définitive.

## Avances

Le taux de l'avance est de 5%. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article R. 2191-36 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

## Modalités financières

### Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à **trois mois au maximum.**

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les prestations font l'objet d'un règlement partiel définitif..

### Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

### Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours maximum pour les établissements publics de santé. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

### Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

la date d'émission de la facture

la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)

la référence de l'accord-cadre(numéro d'engagement juridique)

le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries

la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux

la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés

le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire

le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant,

le numéro de l'ordre de service le cas échéant,

en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)

le cas échéant, les modalités particulières de règlement

le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée par le mode suivant :.

**Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

-      déposer ses factures sur le portail ;

-      saisir directement ses factures ;

**Le titulaire trouvera sur le portail** <https://chorus-pro.gouv.fr> les **préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

### Paiement par carte d'achat

Sans objet.

## Service fait présumé

Sans objet.

## Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;

- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette demande ;

- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 85 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'acheteur :

• veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;

• est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

• s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;

• s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

## Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

**En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.**

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

# DISPOSITIONS DIVERSES

## Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

## Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

## Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement  sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat )

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence. Par dérogation au CCAG de référence, à défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100 EUR HT par jour de retard

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

## Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution afin d’avoir une juste appréciation d el’exécution d el’accord-cadre et de transmettre ces éléments à tout organisme public intéressé par ces données.

## Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations  et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

## Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire au Centre Hospitalier de Billom, à l’adresse mail que ce dernier aura communiqué au titulaire au début de l’exécution du marché..

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

## Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

## Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

## Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

**Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire**

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. **[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive]**.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

**Suspension à l'initiative de l'acheteur**

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

**Prolongation du délai d'exécution des prestations**

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

**Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée**

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre [OU LE CAS ECHEANT LE LOT CONCERNE] sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

**Indemnisation**

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande (**à supprimer en cas de marché ordinaire**)

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;

- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

**Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat**

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **20 %, A COMPLETER]** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

**Demandes indemnitaires**

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [**ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...**].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

**Modalités de communications en cas de crise sanitaire**

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

## Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire doivent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-22 du code de la commande publique.

## Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6 cours Sablon

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Numéro SIRET (siège). 17630005100024

Tél +33473146100

Télécopie : 04 73 14 61 22

Courriel : <greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr>

<https://clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr>

# ANNEXES

[Inclure texte à champ libre]

# DEROGATIONS AU CCAG

**Sans objet** **A COMPLETER**

# Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article du CCAP concerné** | **Article du CCAG dérogé** | **Commentaire** |